



Monsieur Jean-Michel BRARD
Maire de Pornic
Hôtel de ville de Pornic
BP 1409
44214 PORNIC CEDEX

Angers, le 27 septembre 2021

Courrier n°21-253

Objet : Avis projet de règlement local de publicité de Pornic – Consultation PPA

Monsieur le maire,

Par courrier daté du 1^{er} juillet 2021, vous consultez notre structure quant au projet de règlement local de publicité (RLP) arrêté de la commune de Pornic.

Nous saluons l'initiative de votre collectivité, visant à actualiser un document vieillissant et à appréhender les nouveaux enjeux liés à l'affichage publicitaire. Il conviendra que la dynamique générée par l'adoption de ce document engendre, dans un délai court, une démarche de mise en conformité des dispositifs illicites sous l'empire du document actuel, qui s'avèrent nombreux.

Ce projet appelle de notre part les observations suivantes :

- Le diagnostic est de qualité et le rapport de présentation didactique. Quand bien même un inventaire exhaustif des dispositifs présents sur le territoire n'est pas requis par la réglementation, on regrette cependant que les espaces patrimoniaux littoraux et secteurs agglomérés à dominante résidentielle n'aient, pour l'essentiel, pas fait l'objet de la moindre prospection. La mise en évidence des enjeux propres à ces secteurs est par suite insuffisante, de même que la justification de la pertinence des mesures prévues pour ces zones (ZP1b et ZP2).
- Le découpage proposé pour les différentes zones est justifié est pertinent, permettant d'envisager la définition de mesures réglementaires adaptées aux enjeux. Le règlement pourra utilement être complété par le descriptif des sous-zones ZP3a (article 2-3) et ZP4a (article 2-4), au même titre que les sous-zones ZP3b et ZP4b.
- Les dispositions retenues en zones ZP1 pour les publicités sont pertinentes et nécessaires afin de préserver de façon rigoureuse le caractère de ces zones. Nous soutenons fortement cette orientation.
- L'interdiction de toute publicité, hors mobilier urbain, au sein des zones ZP2 est également justifiée au regard du caractère résidentiel de ces zones, qui ne se prête pas à l'accueil de publicité. Le règlement y autorise en revanche la réalisation de publicité sur mobilier urbain. En l'absence de prospection y ayant été réalisée, il est impossible de déterminer si de tels dispositifs sont ou non déjà présents dans ces secteurs. Si ce n'est pas le cas, les dispositions prévues y autoriseraient l'exercice d'une pression publicitaire actuellement absente, ce qui n'est pas souhaitable. A défaut d'un complément d'inventaire, nous suggérons de reformuler l'article 3-2-2 afin de ne permettre dans ces

Veillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma parfaite considération.

Jean-Christophe GAVALLET
Président de FNE Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a small dot at the bottom.